

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 19 novembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019**

**2019 DFA 94-1** Modification de la garantie à 50% de la Ville de Paris accordée à la Société Cultivate Chapelle pour l'emprunt bancaire souscrit auprès de la Banque des Territoires.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural ;

Vu la délibération 2017 DEVE 179 - DFA portant fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris en date du 21 février 2018, désignant la société Cultivate comme lauréate de l'appel à projets Chapelle International ;

Vu la délibération 2018 DEVE 136 en date des 24, 25 et 26 septembre 2018, par laquelle le Conseil de Paris a accordé la signature avec la société Cultivate Chapelle de la convention d'occupation temporaire du domaine privé d'une durée de 20 ans l'autorisant à occuper une partie de la toiture et des locaux de l'hôtel logistique Chapelle International situé rue de la Chapelle dans le 18ème arrondissement de Paris, en vue de l'exploitation, à des fins privées, d'un projet d'agriculture urbaine ;

Vu la délibération 2019 DFA 67-2 en date des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 pour laquelle le Conseil de Paris a accordé la garantie de la Ville à la Société Cultivate Chapelle (RCS Paris numéro 839 064 409), à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire PRUAM de 1.200.000 euros à contracter par la Société Cultivate Chapelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement des travaux d'aménagement pour l'exploitation, à des fins privées, d'une partie de la toiture et des locaux de l'hôtel logistique Chapelle International situé rue de la Chapelle dans le 18ème arrondissement de Paris, dans le cadre d'un projet d'agriculture urbaine ;

Vu le projet de délibération en date du 29 octobre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier l'article 2 de la délibération 2019 DFA 67-2 afférent à la garantie de la Ville au profit de la Société Cultivate Chapelle ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : l'article 2 de la délibération 2019 DFA 67-2 est modifié comme suit :

Au cas où la SAS Cultivate Chapelle, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt,
- des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Les autres articles de la délibération 2019 DFA 67-2 demeurent inchangés.

Article 3 : Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**